

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.693 du 14 décembre 2005

G./A.84.536/VI-15.135

En cause : **l'association sans but lucratif CONFÉDÉRATION
NATIONALE DE LA CONSTRUCTION,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

**LA COMMISSION INTERREGIONALE
DE L'EMBALLAGE,**

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'association sans but lucratif VAL-I-PAC,

avenue Reine Astrid, n° 59/11,
1780 Wemmel.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1999 par l'association sans but lucratif CONFÉDÉRATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION qui demande l'annulation de "la décision du 31 mars 1999 par laquelle la partie adverse a octroyé à l'association sans but lucratif VAL-I-PAC l'agrément en qualité d'organisme pour les déchets d'emballage";

Vu la requête introduite le 8 mars 2000 par l'association sans but lucratif VAL-I-PAC qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance n° 949 du 14 mars 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 septembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. JOASSART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2005 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Elisabeth WILLEMART, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 30 septembre 2005, la requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze décembre deux mille cinq par :

MM. NIHOUL,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. NIHOUL.